

# Règlement Général Des Manifestations



**ORGANISATEUR :**

Société des Foires Internationales de Tunis  
Parc des Expositions et Centre de Commerce International  
B.P N°1 - 2015 Le Kram - Tunis - TUNISIE  
Tél : (216) 71 730 111 - 71 731 111 / Fax : (216) 71 730 666  
itf.com@fkram.com.tn / www.fkram.com.tn

[www.tunisiahealthexpo.com.tn](http://www.tunisiahealthexpo.com.tn)

# CHAPITRE I

## ARTICLE 1. : Participation et Admission

- 1.1- Toute manifestation, organisée, au sein du Parc des Expositions du Kram, est soumise aux textes en vigueur, au présent règlement général, ainsi qu'à un cahier des charges, applicable à titre particulier, à chaque manifestation.
- 1.2- La mise à disposition d'un stand, est un contrat par lequel, la Société des Foires
- 1.3- Internationales de Tunis (ou l'organisateur), cède à un exposant, la jouissance d'un espace déterminé, pendant le temps de la manifestation, moyennant un prix que l'exposant s'oblige à lui payer.
- 1.4- La participation à une manifestation se matérialise par la signature **d'une demande de participation** par une personne morale ou physique réputée avoir la qualité d'engager la personne ou la société désireuse d'exposer.
- 1.5- La réception par l'organisateur de la demande de participation signée implique que les personnes désireuses d'exposer s'engagent à se conformer au règlement général des Foires, salons et congrès organisés au Parc des expositions de la Société ITF. Elles attestent aussi avoir eu connaissance du présent règlement et l'acceptent sans réserve.
- 1.6- Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'Organisateur se réserve le droit de signifier même verbalement aux exposants, et ce, dans l'intérêt du salon et des prescriptions de droit applicables aux manifestations organisées au Parc des Expositions de la Société des Foires Internationales de Tunis.

## ARTICLE 2 - Droits d'inscription

Les loyers dus lors de chaque manifestation pour la location d'un stand comportent des droits d'inscription ou frais de dossiers forfaitaires, fixés par l'organisateur, dont le montant figure sur la demande de participation.

## ARTICLE 3 - Admission

- 3.1- Sont admises à la manifestation toutes personnes physiques ou morales intéressées par l'exposition (foires générales ou salons spécialisés) et répondant au concept et à la nomenclature de la manifestation.
- 3.2- L'organisateur reçoit et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet des demandes de participation par l'organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts.
- 3.3- L'acompte prévu à l'article 4 sera remboursé si l'organisateur ne donne pas son agrément à cette admission, à l'exclusion des droits d'inscription ou frais de dossier restant acquis à l'organisateur.
- 3.4- Dans tous les autres cas, cet acompte demeurera acquis à l'organisateur.

#### **ARTICLE 4 – Acompte, Paiement & TVA**

**4.1-** Au moment de leur admission, les exposants verseront un acompte égal à 30 % du montant total de la location toutes taxes comprises.

**4.2-** La taxe à la valeur ajoutée (TVA) est facturée aux exposants résidents et non résidents tunisiens et étrangers au taux légal de 18 % du montant de la prestation facturée.

**4.3-** *Le solde doit être entièrement versé par l'exposant au plus tard à la mise à disposition de l'emplacement.* De convention expresse, le montant de cette facture restera acquis à l'organisateur, même pour les exposants dont le stand ferait l'objet d'une mesure de fermeture, en application des dispositions de l'article 29 du présent règlement général, de même si l'exposant décidait, de son propre fait, de ne pas poursuivre sa participation au Salon.

**4.4-** A défaut du paiement de la facture, ITF se réserve le droit de retenir les objets, équipements ou marchandises exposés sur le stand.

**4.5-** Ces dispositions s'appliquent aussi à l'organisateur locataire d'espace de la Société des Foires Internationales de Tunis.

**4.6-** L'exposant qui ne règle pas sa facture de participation, verra sa dette réclamée par voie de droit et pourra se voir interdire le droit d'accès aux manifestations.

#### **ARTICLE 5 - Résiliation**

**5.1-** Le contrat est parfait dès la réception de la demande de participation, accompagné du versement de l'acompte.

**5.2-** Les désistements doivent être communiqués par l'exposant par lettre recommandée adressée à l'organisateur.

**5.3-** En cas de désistement, l'acompte obligatoire ainsi que les droits d'inscription, restent acquis à l'organisateur.

**5.4-** Si la résiliation intervient moins de trente jours avant la date d'ouverture de la manifestation, le montant intégral des factures est dû.

#### **ARTICLE 6 - Nomenclature**

Les produits, équipements et services exposés doivent obéir au concept de la manifestation et entrer dans la nomenclature définie par l'organisateur.

#### **ARTICLE 7 - Présentation des produits équipements et services sur les stands**

**7.1-** La demande de participation doit être accompagnée d'une liste descriptive des matériels, produits et services susceptibles d'être présentés par l'exposant.

**7.2-** Les matériels, produits et services présentés par les exposants doivent entrer dans la nomenclature des éléments admis à être exposés, établie par l'organisateur.

**7.3-** Un même produit d'une même marque ne peut être exposé que sur un seul stand, un exposant ne peut accueillir une autre marque sans accord écrit préalable de l'organisateur. Il s'expose le cas échéant à une facturation complémentaire de surface et de droits d'inscription. Concernant le cas spécifique des distributeurs et enseignes, chaque marque représentée donnera lieu à une facturation d'un droit fixe

de 400 dinars (TVA : 18 % en sus).

### **ARTICLE 8 - Implantation**

Compte tenu de la place disponible et des demandes reçues, l'organisateur établira le plan de la manifestation et fixera, après réception des demandes, les surfaces maxima et minima des stands. S'il y a lieu, il réduira les surfaces demandées en se réservant le droit d'établir, parmi les exposants et suivant l'importance de ceux-ci, différentes catégories.

## **CHAPITRE II**

### **ARTICLE 9 - Répartition des emplacements**

**9.1-** Les exposants satisfaisant aux conditions d'admission et dont les demandes seront parvenues avant la date limite se verront attribuer un emplacement dont la surface et la localisation seront fixées par l'organisateur.

**9.2-** En cas de nécessité (mesures de sécurité imposées par les Autorités Publics), l'organisateur pourra déplacer un exposant et lui affecter un autre stand sans que cette modification puisse donner droit à une indemnité quelconque. Les stands attribués devront être occupés par le titulaire et ne pourront, en aucun cas, être cédés par lui ou échangés en tout ou partie, sous peine de déchéance.

**9.3-** Toute organisation de manifestation particulière (type animations, ou communications) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'organisateur.

### **ARTICLE 10 - Conditions d'occupation**

**10.1-** Les emplacements attribués devront être occupés par l'exposant et le matériel devra être installé au plus tard, la veille de l'ouverture.

**10.2-** L'emplacement devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Dans le cas contraire, les emplacements seront réputés disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque.

**10.3-** Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la clôture de la manifestation.

### **ARTICLE 11 - Publicité**

**11.1-** Il est interdit aux exposants d'attirer sur leur stand l'attention des visiteurs sur le nom d'une maison autre que la leur.

**11.2-** Toute publicité mensongère de quelque nature qu'elle soit est rigoureusement interdite.

**11.3-** Les exposants ne peuvent en aucun cas céder, sous-louer, prêter ou transférer tout ou partie de leur emplacement, ni présenter un autre matériel que celui qui est mentionné sur la liste du matériel exposé.

**11.4-** La publicité sonore occasionnant des nuisances est interdite.

### **ARTICLE 12 – Vente**

L'exercice des ventes ne peut s'effectuer que sur les stands et en aucun autre endroit. Les ventes sont assujetties à la TVA.

### **ARTICLE 13 - Restauration**

La consommation à titre payant et/ou la vente de denrées alimentaires ne peuvent se faire sur aucun autre emplacement que ceux autorisés par l'organisateur.

### **ARTICLE 14 - Matières et produits interdits**

Sont exclues les matières explosives, détonantes, et en général toute matière dangereuse. L'emploi de l'acétylène ou de tout autre gaz dissous ou non est rigoureusement interdit. L'emploi de tout produit inflammable est également rigoureusement interdit. Les réservoirs d'essence des véhicules exposés doivent être vides ou munis de bouchons à serrure antivol.

### **ARTICLE 15 - Droits à l'image des objets exposés**

**15.1-** Il sera interdit de dessiner, copier, mesurer, photographier ou reproduire d'une façon quelconque, les objets exposés sans l'autorisation écrite de l'exposant. L'exposant aura la charge de faire respecter cette interdiction sur son stand.

**15.2-** Les exposants ne pourront s'opposer à ce que soient prises avec l'autorisation de l'organisateur des vues d'ensemble de l'exposition, ni à l'utilisation de ces vues.

**15.3-** La Société des Foires Internationales de Tunis organisatrice, ou toutes personnes autorisées par elle dispose du droit de photographier ou de reproduire les objets exposés sans l'autorisation de l'exposant.

### **ARTICLE 16 – Installation (voir cahier des charges),**

**16.1-** L'organisateur se charge de la décoration générale de l'exposition.

Les prestations de services diverses (divers équipements fluides ou autres) doivent faire l'objet d'une demande auprès des services du Parc des Expositions, les frais y afférant sont réglés par l'exposant.

**16.2-** Les exposants qui désireraient établir sur leur stand des installations de force motrice *devront* en faire la demande auprès du Service Exposants du Parc des Expositions et s'engager à payer tous les frais d'installation, de consommation et de remise en état.

**16.3-** L'électricité ainsi fournie ne pourra être utilisée que pour le fonctionnement d'appareils de démonstration non lumineux. Seul l'éclairage indirect des motifs décoratifs ou des enseignes sera toléré, tout projet devant être préalablement soumis à l'organisateur.

**16.4-** Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra revenir sur

l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du Salon.

**16.5-** L'emploi d'enseignes lumineuses n'est toléré que pour des enseignes dites « magasins » (voir hauteurs autorisées). En cas d'infraction à cette règle, le courant sera immédiatement coupé. Il en sera de même si l'exposant modifie les installations qui lui seront fournies par l'organisateur.

**16.6-** L'organisateur décline toute responsabilité au cas où le courant électrique ou tout autre mode d'éclairage adopté par lui, viendrait à faire défaut. Tous dégâts ou détériorations commis aux objets fournis seront à la charge directe des exposants et devront être réglés avant l'enlèvement des objets exposés.

**16.7-** Aucun exposant ne pourra installer sur son stand des objets de nature à priver de lumière, incommoder ou frapper d'un préjudice quelconque l'exposition ou un autre exposant.

**16.8-** La décoration de chaque stand est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité en tenant compte du cahier des charges.

**16.9-** Elle doit s'accorder avec les décorations générales du salon. Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le cahier des charges du salon ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de supprimer ou de faire modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de l'exposition ou qui gêneraient les exposants voisins ou le public. La visibilité des stands voisins doit être préservée.

#### **ARTICLE 17 - Conformité des matériaux**

**17.1-** Les exposants sont tenus de n'employer que des matériaux conformes à la réglementation et au cahier des charges du salon.

**17.2-** La preuve du classement de réaction au feu doit être apportée par l'exposant.

#### **ARTICLE 18 - Gardiennage**

**18.1-** Les exposants pourront confier au service de sécurité les objets dont ils veulent assurer le gardiennage pendant leur absence du stand ou pendant les heures de fermeture.

**18.2-** Pendant les heures d'ouverture de la manifestation, la responsabilité de l'exposant est entière et complète.

**18.3-** Pendant les heures de fermeture, un service de gardiennage et de surveillance sera assuré dans les meilleures conditions possibles par les soins de l'organisateur.

**18.4-** Toutefois, celui-ci ne pourra être rendu responsable, à aucun degré et sous aucun prétexte, des accidents de feu, de panique, de fuite, d'inondation, de vol et des dégâts quelconques qui pourraient se produire.

**18.5-** Les exposants qui ne trouveraient pas la surveillance suffisante et désireraient faire protéger des objets particulièrement précieux, pourront faire surveiller, à leur frais, ces objets, mais à la condition que ces gardiens aient été agréés au préalable

par l'organisateur qui restera toujours libre de retirer cette autorisation dans le cas où il le jugerait nécessaire.

### **ARTICLE 19 - Dégradations**

Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Les exposants seront responsables de toutes détériorations que leurs installations ou leurs marchandises causeraient soit au matériel, soit au bâtiment, soit au sol occupé, ainsi que des dégradations provenant d'usage abusif. Ils devront supporter les dépenses des travaux de réfection que pourraient entraîner leurs installations.

### **ARTICLE 20 - Nettoyage**

**20.1-** L'entretien général des halls est assuré par les soins de l'organisateur.

**20.2-** Le nettoyage des allées est assuré chaque soir à la fermeture du salon.

**20.3-** Les exposants devront nettoyer eux-mêmes ou faire nettoyer leur stand.

**20.4-** Le nettoyage des stands doit être réalisé le soir avant la fermeture.

**20.5-** Il est interdit de procéder au nettoyage des stands après l'heure d'ouverture au public, de jeter les déchets sur les allées et d'obstruer les issues de secours avec des déchets.

### **ARTICLE 21 - Circulation**

Les exposants ou leurs représentants devront se conformer aux instructions pour la réglementation des entrées et des sorties de marchandises, et notamment pour la circulation des véhicules de toutes sortes dans l'enceinte de l'exposition. Les exposants ne doivent pas obstruer les allées et les issues de secours ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins (voir aussi le cahier des charges du salon).

### **ARTICLE 22 - Livraison**

Chaque exposant ou son délégué pourvoira au transport, à la réception et à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les exposants ou leur agent ne sont pas présents pour recevoir leurs colis dans l'enceinte de l'exposition, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

### **ARTICLE 23 – Montage (voir aussi cahier des charges du salon)**

**23.1-** La date à laquelle pourra commencer le montage des stands est fixée par l'organisateur.

**23.2-** L'installation devra être terminée au plus tard 24 heures avant l'heure d'ouverture de la manifestation.

**23.3-** Les conditions de montage sont définies dans le cahier des charges.

**23.4-** Pendant cette période les véhicules peuvent accéder aux halles pour déchargement mais ne peuvent stationner.

## **ARTICLE 24 - Démontage et Déchets**

**24.1-** L'enlèvement des objets exposés et des installations leur appartenant devra être fait par les soins des exposants et sous leur responsabilité dans un délai maximum de 2 jours après la clôture de l'exposition. Passé ce délai, l'organisateur fera procéder lui même aux risques et périls des exposants et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles, à l'enlèvement de tous objets qui n'auront pas été retirés par ceux-ci.

**24.2-** Par ailleurs, une facture complémentaire de nettoyage sera appliquée.

## **ARTICLE 25 - Utilisation des emplacements**

L'installation des appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant l'emplacement d'autres exposants, devra être exécutée d'urgence et terminée la veille de l'ouverture. L'exposant contrevenant perdra tous droits à son emplacement. Les installations non achevées seront enlevées d'office aux frais et périls de l'exposant.

## **ARTICLE 26 - Déchets pendant l'installation**

**26.1-** Tous les stands devront être complètement aménagés et les articles exposés mis en place dans les délais prévus à l'article 23. Aucun débris de matériaux ou d'emballages ne sera visible dans l'enceinte de l'exposition après cette date. Le matériel d'emballage devra être évacué à l'extérieur de l'exposition dans les mêmes délais.

**26.2-** L'organisateur se réserve le droit de faire évacuer ces matériels aux frais de l'exposant, sans pouvoir être rendu responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

## **ARTICLE 27 – Aménagement et Appel aux Professionnels :**

**27.1-** Dans le cas où l'exposant confie l'exécution de l'aménagement de son stand à un professionnel décorateur ou autres il doit informer par écrit l'administration de la Foire du choix des professionnels et donner les coordonnées complètes du décorateur.

**27.2-** L'exposant doit informer le décorateur choisi du cahier des charges à respecter.

**27.3-** Pour l'aménagement des stands nus ou équipés, l'exposant, son mandataire, son personnel ou ses sous-traitants sont tenus de connaître le contenu et de respecter scrupuleusement le cahier des charges de la manifestation et le règlement général.

**27.4-** En règle générale, l'exposant prendra les dispositions nécessaires pour ne pas gêner les stands voisins par l'utilisation d'éléments dont les formes, couleurs, volumes et surfaces ne seraient pas compatibles avec cet objectif.

**27.5-** Pour les stands situés à la périphérie, les hauteurs des structures pourront être plus importantes.

**27.6-** Aucun élément ne pourra prendre appui sur les structures portantes des bâtiments sans l'accord écrit de la société « ITF ».

**27.7-** Les calicots ou banderoles ne pourront être utilisés dans les halls qu'après accord d'ITF. L'organisateur pourra faire retirer également, à tout moment, les objets qui, par leur nature ou leur aspect, lui paraîtraient dangereux, nuisibles, bruyants ou incompatibles avec le but et les convenances de l'exposition.

#### **ARTICLE 28 – ASSURANCE :**

**28.1-** Conformément au règlement général des manifestations, l'organisateur décline toutes responsabilités au sujet des pertes ou vols subis par les exposants, sur les biens et matériels exposés et installés. Il ne saurait avoir à répondre des dommages que les exposants pourraient causer aux tiers.

**28.2-** En contrepartie, La Société des Foires Internationales de Tunis :

**28.2.1-** Agit pour le compte des exposants pour couvrir dans le cadre de sa police « RC Générale » leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers et de la Sté F.I.T.

**28.2.2-** Couvre, dans le cadre de sa police « Incendie », les objets et matériels des exposants se trouvant au Parc des Expositions du Kram.

**28.3-** Les exposants ne peuvent bénéficier de ces couvertures d'assurance que s'ils prouvent qu'ils ont payé avant le début de la manifestation, dans laquelle ils participent, la prime forfaitaire d'assurance fixée par l'organisateur.

**28.4-** Ils déclarent par le seul fait du paiement de cette prime avoir pris connaissance des conditions et limites des garanties des polices d'assurance « RC » et Incendie » souscrites par l'organisateur.

**28.5-** L'Assurance s'exerce deux (2) jours avant l'exposition, durant l'exposition et deux (2) jours après l'exposition.

**28.6-** Les exposants gardent la faculté de prendre toutes dispositions qu'ils jugeront utiles pour préserver et assurer les biens leur appartenant ou à eux confiés.

**28.7-** Les marchandises et/ou objets en provenance de l'étranger exposés sous contrôle douanier doivent être assurés pour leur valeur, majorée des droits et taxes de douane.

#### **28.9- RENONCIATION A RECOURS**

TOUT EXPOSANT PAR LE SEUL FAIT DE SA PARTICIPATION, DECLARE RENONCER, TANT POUR LUI QUE POUR SES ASSUREURS, A TOUT RECOURS QU'IL SERAIT EN DROIT D'EXERCER CONTRE LA SOCIETE DES FOIRES INTERNATIONALES DE TUNIS L'ORGANISATEUR ET SES ASSUREURS.

#### **ARTICLE 29 : (voir aussi le cahier des charges du salon)**

##### **a/- Dispositions relatives au montage/Construction de stand**

**29.1-** L'exposant et/ou le prestataire de service réalise sous son entière responsabilité les travaux de construction, d'aménagement et de démontage lui incombant. L'exposant peut être tenu de désigner un responsable pour assurer la coordination des travaux de montage et de construction de son stand. Cette désignation est à envisager si plusieurs entreprises interviennent à son profit.

**29.2-** Chacune des entreprises intervenant sur le montage/démontage du stand est responsable de l'hygiène et de la sécurité du travail sur son propre chantier et également vis-à-vis des tiers. L'exposant est seul responsable des entreprises travaillant pour son compte vis-à-vis de la société organisatrice.

De ce fait, lui-même ou tout sous-traitant travaillant à son profit doit être titulaire d'une police d'assurance "Responsabilité Chef d'entreprise" et doit respecter les consignes d'hygiène et de sécurité fixées par l'Organisateur.

**b/- Dispositions relatives au code de travail :**

**29.1-** L'exposant déclare qu'en ce qui le concerne mais aussi en ce qui concerne les sous-traitants auxquels il peut faire appel et, ce sous sa propre responsabilité, que tous les travaux effectués sur le site sont effectués par des salariés régulièrement employés.

**29.2-** L'exposant déclare avoir souscrit l'ensemble des assurances nécessaires à l'exécution de sa prestation.

## **CHAPITRE III**

### **SERVICES DIVERS**

**ARTICLE 30 :**

**30.1-** L'organisateur dispose du droit exclusif de la publication d'un catalogue général et de la vente de ce catalogue dans l'enceinte de l'exposition, ainsi que de l'affichage dans le Salon.

**30.2-** Les renseignements nécessaires pour la rédaction de ce catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne saurait être tenu responsable des omissions et des erreurs de quelque sorte qu'elles soient qui pourraient se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants.

**ARTICLE 31**

Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand et après accord préalable de l'organisateur.

## **BILLETS D'ENTREE**

**ARTICLE 32 - Accès**

**32.1-** Le prix du billet d'entrée est fixé par la Société des Foires Internationales de Tunis qui en garde l'exclusivité.

**32.2-** Le public et les professionnels sont admis après paiement d'un billet d'entrée.

**32.3-** Il n'est délivré aucune contremarque.

**32.4-** Toute sortie est définitive.

### **ARTICLE 33 – Invitations**

**33.1-** Les exposants se verront attribuer un nombre déterminé d'invitations de la manifestation. Ce nombre est fixé par la Société des Foires Internationales de Tunis.

**33.2-** Les invitations professionnelles sont exclusivement réservées aux professionnels et fournies par l'organisateur.

**33.3-** Un justificatif sera exigé à l'entrée.

**33.4-** Les entrées professionnelles sont valables tous les jours de la manifestation.

### **ARTICLE 34 – Badges (voir aussi cahier des charges du Salon)**

**34.1-** Chaque exposant devra être muni d'un badge qui sera valable pendant toute la durée de l'exposition aux horaires autorisés.

**34.2-** ATTENTION : Ils ne seront remis que si le solde du stand a été réglé (pour les virements bancaires, la fourniture de la copie de l'avis de débit de la banque est exigée).

### **ARTICLE 35 – Supplément d'invitations et de badges**

**35.1-** Des invitations ainsi que des badges supplémentaires pourront être fournis aux exposants.

**35.2-** Les badges et les invitations supplémentaires sont payants.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 36 - Affichage des Prix**

Les exposants devront obligatoirement se conformer aux dispositions légales en matière d'affichage des prix et de protection du consommateur (loi N° 117 datée du 07/12/1992). Ils doivent informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les délais, les conditions de vente et de garanties de leurs produits.

#### **ARTICLE 37 - Choix des Locaux**

L'organisateur aura tous pouvoirs pour décider de l'organisation de manifestations, congrès, concours, distributions de récompenses, tombolas, etc. Il pourra également modifier les heures et dates d'ouverture et de fermeture de l'exposition, en diminuer ou en augmenter la durée, sans pour cela donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

### **ARTICLE 38 - Nuisance sonore**

L'intensité sonore émise sur chaque stand ne pourra en aucun cas dépasser un seuil de tolérance fixé par l'organisateur à 40 décibels. L'organisateur se réserve le droit de contrôler cette mesure pendant toute la durée du salon, à l'aide d'un sonomètre en bordure extérieure de chaque stand. Le non respect de cette mesure par un exposant entraînera la coupure irrévocable de l'alimentation électrique de son stand et la saisie de l'équipement.

### **ARTICLE 39 - Douanes**

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

### **ARTICLE 40 - Pouvoirs de l'Organisateur**

**40.1-** L'organisateur a le droit de statuer sur l'ensemble des cas afférents à la gestion des exposants d'une manifestation ou à la sauvegarde des intérêts de la Société des Foires Internationales de Tunis et particulièrement :

**40.2-** L'enlèvement des produits et matériels d'exposition ne sera effectué qu'après **délivrance d'un bon de sortie** délivré par l'administration de la Société des Foires Internationales de Tunis.

Le Bon de sortie est contrôlé par les agents de sécurité et de gardiennage de la Société des Foires Internationales de Tunis avant la sortie des produits et matériels.

A défaut de paiement, la Société des Foires Internationales de Tunis se réserve le droit de prendre toutes actions visant à obtenir le paiement de ses services et notamment de:

- Facturer les intérêts de retard,
- Exercer son droit de rétention sur les objets, équipements ou marchandises exposés sur les stands par les exposants jusqu'au paiement de la facture.
- Dans le cas où la Société des Foires Internationales de Tunis est bailleuse d'espace, et que l'organisateur faillit au paiement, ITF est en droit de demander et d'obtenir le paiement de la part des exposants.

### **ARTICLE 41 - Parking Exposants**

**41.1-** Le Parking exposants est accessible pendant la période de montage et démontage aux véhicules lourds de transport sur présentation **du badge « accès véhicule »**.

**41.2-** Le véhicule sera enregistré en entrant et en sortant.

**41.3-** Le chauffeur doit obligatoirement décliner son identité qui sera enregistrée sur un registre spécial ouvert pour chaque manifestation. Il en est de même de l'immatriculation du véhicule.

**41.4-** Le chauffeur doit aussi préciser le nom de l'exposant pour qui le transport est

effectué.

**41.5-** Le personnel de l'exposant ou de ses sous-traitants doivent décliner leur identité pour enregistrement et porter **un badge approprié**.

**41.6-** A l'ouverture de la manifestation, les véhicules lourds ne peuvent plus accéder au parking exposants.

**41.7-** Le nombre de véhicules autorisés pour accéder au Parking exposants est fixé par l'organisateur.

**41.8-** Le Parking Exposant n'est pas gardé, il n'est pas assuré non plus.

#### **ARTICLE 42- Parking Visiteurs**

**42.1-** La Société des Foires Internationales de Tunis dispose d'un parking visiteurs de 1050 places.

**42.2-** Il est accessible pour les visiteurs aux heures d'ouverture des manifestations.

**42.3-** Le Parking visiteur est éclairé en totalité.

**42.4-** Le Parking visiteur n'est pas gardé, il n'est pas assuré non plus.

#### **ARTICLE 43- Règlement des Différents**

**43.1-** Dans le cas de contestations contre l'organisateur, et avant toute procédure judiciaire, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation à celui-ci.

**43.2-** Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours, à partir de cette réclamation, serait du consentement exprès de l'exposant, déclarée non recevable.

**43.3-** Tout conflit naissant entre la Société des Foires Internationales de Tunis et ses co-contractants sera soumis aux tribunaux tunisiens (tribunal du siège de la société qui appliqueront le droit tunisien).

#### **ARTICLE 44 - Annulation**

Dans le cas où, pour une raison quelconque, l'exposition ne pourrait avoir lieu, les demandes seraient annulées purement et simplement, en avisant par écrit ou par télécopie ou par courrier électronique les exposants qui n'auraient droit à aucune indemnité ni compensation quelle que soit la raison de cette annulation. Les sommes restant disponibles, après paiement de toutes les dépenses engagées, seraient réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cas que ce soit, contre la Société des Foires Internationales de Tunis.

#### **ARTICLE 45 - Pénalités**

**45.1-** Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner, outre les sanctions particulières définies dans le présent règlement, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

**45.2-** Il en est particulièrement ainsi pour le défaut de paiement de la facture, de

l'assurance, de la non-conformité de l'agencement, du non respect des règles de sécurité, de la non occupation du stand et de la présentation de produits non-conformes au concept ou à la nomenclature.

## **CHAPITRE V OBJET ET FONCTIONS**

La Société des Foires Internationales de Tunis S.A. est propriétaire du Parc des Expositions.

A ce titre, l'exploitation du Parc des Expositions peut revêtir deux formes différentes :

### **a- Fonction d'organisation :**

Elle assure elle-même le rôle d'organisateur et loue elle-même les espaces directement aux exposants, dans ce cas elle prend toutes les dispositions nécessaires à l'organisation d'une manifestation générale, d'un salon spécialisé ou d'un congrès.

Elle fait appliquer aux exposants le règlement général des manifestations et le cahier des charges des salons.

### **b- Fonction bailleresse d'espace.**

Elle loue ses espaces d'exposition ainsi que l'ensemble des services qu'elle peut fournir et qui sont nécessaires à une organisation réussie d'une manifestation, à un organisateur (Entité : personne physique ou morale) qui se chargera elle de louer aux différents exposants.

Dans ce cas, l'organisateur (Entité : personne physique ou morale) prend l'ensemble de la responsabilité d'organisation de la manifestation. Il a la charge totale et complète pour appliquer et faire appliquer le règlement général des manifestations et le cahier des charges.

La responsabilité de cet organisateur (Entité : personne physique ou morale) sera entière vis-à-vis des exposants.

L'organisateur (Entité : personne physique ou morale) est redevable vis-à-vis de la Société des Foires Internationales de Tunis pour sa non application du Règlement Général des manifestations et du cahier des charges.

Dans le cas où l'organisateur (Entité : personne physique ou morale) bailleur d'espace faillit au paiement, la Société des Foires Internationales de Tunis est en droit de prendre toutes les mesures légales pour récupérer son dû et même de demander et d'obtenir le paiement de la part des exposants.